

**Décret exécutif n° 17-92 du 23 Jomada El Oula 1438  
correspondant au 20 février 2017 portant  
création et organisation du centre national des  
transmissions et du système d'information des  
douanes.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143  
(alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436  
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990,  
modifié et complété, fixant les droits et obligations des  
travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990,  
modifié et complété, fixant la liste des fonctions  
supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des  
institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990,  
modifié et complété, fixant le mode de rémunération  
applicable aux fonctionnaires et agents publics exerçant  
des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-191 du 1er juin 1991,  
modifié et complété, portant création du centre national  
des transmissions des douanes et fixant ses missions ;

Vu le décret exécutif n° 93-334 du 13 Rajab 1414  
correspondant au 27 décembre 1993 portant création du  
centre national de l'informatique et des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415  
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du  
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 17-90 du 23 Jomada El Oula  
1438 correspondant au 20 février 2017 portant  
organisation et attributions de l'administration centrale de  
la direction générale des douanes ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer et  
de fixer l'organisation du centre national des transmissions  
et du système d'information des douanes, appelé par  
abréviation « CNTSID ».

Art. 2. — Il est créé, auprès de la direction générale des  
douanes, un centre national des transmissions et du  
système d'information, ci-après dénommé « le centre ».

Art. 3. — Le centre est un service extérieur à  
compétence nationale de la direction générale des  
douanes.

Art. 4. — Placé sous l'autorité du directeur général des  
douanes et dirigé par un directeur de centre, le centre a  
pour missions :

— de participer à la définition de la politique de la  
direction générale des douanes en matière d'exploitation et  
d'utilisation des technologies de l'information et de la  
communication et d'élaborer les programmes annuels de  
sa mise en œuvre ;

— de collecter les besoins des services des douanes en  
matière de technologies de l'information et de la  
communication, de confectionner les cahiers des charges  
techniques et fonctionnels y afférents et de suivre  
l'exécution des programmes et des contrats d'acquisition ;

— de promouvoir le système de dédouanement en ligne  
et les e-procédures ;

— d'établir des interfaces avec les systèmes  
d'informations des autres intervenants de la chaîne  
logistique du commerce international ;

— d'étudier les conditions d'implantation des stations  
des transmissions et du système d'information et de leur  
fonctionnement continu sur l'ensemble des services des  
douanes ;

— d'établir la nomenclature technique du matériel et  
des équipements des technologies de l'information et de la  
communication et de définir les normes de leur utilisation  
en douane ;

— de définir et de préciser le régime de travail en matière d'exploitation et d'utilisation des technologies de l'information et de la communication et, de veiller à son application ;

— de veiller à la sécurité des technologies de l'information et de la communication en douane ;

— de procéder aux vérifications périodiques des installations et logiciels des technologies de l'information et de la communication et de superviser les mouvements du matériel et des équipements et, de veiller à leur utilisation optimale.

Art. 5. — Le centre est organisé en quatre (4) sous-directions :

— la sous-direction des transmissions ;

— la sous-direction du système d'information ;

— la sous-direction de la sécurité des technologies de l'information et de la communication et des études ;

— la sous-direction de l'administration des moyens.

Art. 6. — La sous-direction des transmissions, est chargée, notamment :

— d'effectuer les opérations d'installation des équipements des technologies de l'information et de la communication ;

— de gérer et d'exploiter les réseaux des télécommunications et de veiller à l'application et au respect des règles de l'exploitation, conformément aux prescriptions en vigueur ;

— d'assurer la maintenance des équipements des technologies de l'information et de la communication de l'administration des douanes ;

— d'évaluer l'ensemble des activités qui lui incombent et d'en établir un bilan annuel assorti de propositions de mesures d'amélioration.

Art. 7. — La sous-direction du système d'information, est chargée, notamment :

— de veiller à l'harmonisation des logiciels et équipements des technologies de l'information et de la communication avec ceux des institutions de l'Etat dans l'optique de leur interopérabilité et mutualisation ;

— de codifier, de développer et d'administrer les banques de données du système d'information des douanes ;

— de collecter et d'optimiser les données destinées à l'élaboration des statistiques et à l'information économique, stratégique et décisionnelle ;

— de développer et de maintenir les logiciels d'automatisation de l'activité de l'administration des douanes aussi bien de métier que de soutien ;

— de développer les sites intranet et internet des douanes et de veiller à leur mise à jour continue et automatique ;

— d'assurer la maintenance des logiciels utilisés par l'administration des douanes ;

— d'évaluer l'ensemble des activités qui lui incombent et d'en établir un bilan annuel assorti de propositions de mesures d'amélioration.

Art. 8. — La sous-direction de la sécurité des technologies de l'information et de la communication et des études, est chargée, notamment :

— d'étudier, d'élaborer et de veiller à l'exécution des procédures de sécurité arrêtées en matière de technologies de l'information et de la communication, notamment celles relatives au système d'information et aux centres radioélectriques ;

— d'initier et d'élaborer toute étude technique relative à l'appropriation et au développement des technologies de l'information et de la communication en douane ;

— d'évaluer l'ensemble des activités qui lui incombent et d'en établir un bilan annuel assorti de propositions de mesures d'amélioration.

Art. 9. — La sous-direction de l'administration des moyens, est chargée, notamment :

— de gérer le personnel et de proposer les mesures qui en permettent la stabilité et la motivation ;

— de gérer les moyens du centre ;

— d'évaluer l'ensemble des activités qui lui incombent et d'en établir un bilan annuel assorti de propositions de mesures d'amélioration.

Art. 10. — Le centre dispose de stations des transmissions et du système d'information principales, régionales, divisionnaires et secondaires chargées de mettre en œuvre les programmes liés à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dont le nombre et l'implantation sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 11. — Le directeur du centre gère les crédits de fonctionnement alloués au centre, en sa qualité d'ordonnateur secondaire.

Art. 12. — Le directeur et les sous-directeurs du centre sont nommés par décret présidentiel.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de directeur de centre et de sous-directeur de centre sont des fonctions supérieures de l'Etat.

Elles sont respectivement classées et rémunérées par référence à la fonction de directeur d'administration centrale et de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 13. — L'organisation du centre national des transmissions et du système d'information des douanes en bureaux, est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 14. — Les dispositions des décrets exécutifs n° 91-191 du 1er juin 1991, modifié et complété, portant création du centre national des transmissions des douanes et fixant ses missions et n° 93-334 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant création du centre national de l'informatique et des statistiques, sont abrogées.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----